https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728#

Un étudiant non européen peut-il travailler en France ?

Vérifié le 23 septembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

Un étudiant européen peut-il travailler en France ? →

Vous avez un titre de séjour étudiant et vous souhaitez exercer une activité salariée à titre accessoire durant vos études ? Vous souhaitez connaître les règles à respecter en fonction de votre nationalité ? Nous vous présentons les informations à retenir.

Quelle est votre situation ?

Êtes-vous de nationalité algérienne ?

- ○ Oui
- ○ Non

Dans quelle situation êtes-vous ?

- ○ Vous étudiez et vous avez un contrat de travail ?
- ○ Vous êtes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ?

Cas général | **Algérien**

✓ Vous êtes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

Modifier

Vous devez avoir un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) étudiant ou carte de séjour étudiant.

Tableau - Conditions pour exercer

	Durée de travail autorisée	Formalités
Contrat d'apprentissage	Vous pouvez travailler au-delà de 964 heures/an dans le cadre de vos études	Le contrat doit avoir été validé par *l'opérateur de compétences (OPCO)* (ou par la *Dreets* en cas d'apprentissage dans la fonction publique)
Contrat de professionnalisation	Vous pouvez travailler au-delà de 964 heures/an dans le cadre de vos études	Pour travailler plus de 964 heures, votre employeur doit demander et obtenir une autorisation de travail avant de pouvoir débuter votre activité

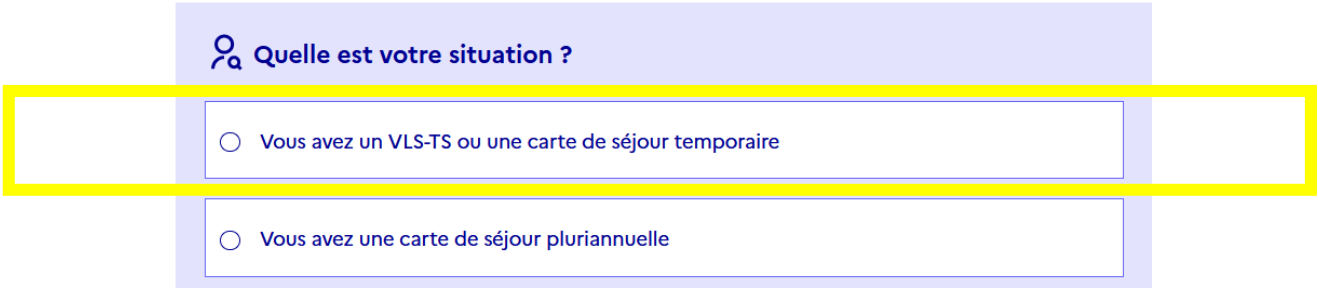

Autorisation de travail d'un étranger salarié en France

Vérifié le 01 mai 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

Votre situation Modifier

- ✓ Vous avez un VLS-TS ou une carte de séjour temporaire
- ✓ VLS-TS ou carte de séjour *étudiant*

La démarche par étapes

1 Vérifier si une autorisation de travail est nécessaire

L'étranger a un VLS-TS ou une carte de séjour "étudiant"

Contrat de professionnalisation	Vous pouvez travailler au-delà de 964 heures/an dans le cadre de vos études	Pour travailler plus de 964 heures, votre employeur doit demander et obtenir une autorisation de travail avant de pouvoir débuter votre activité

Demander une autorisation de travail :

https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/

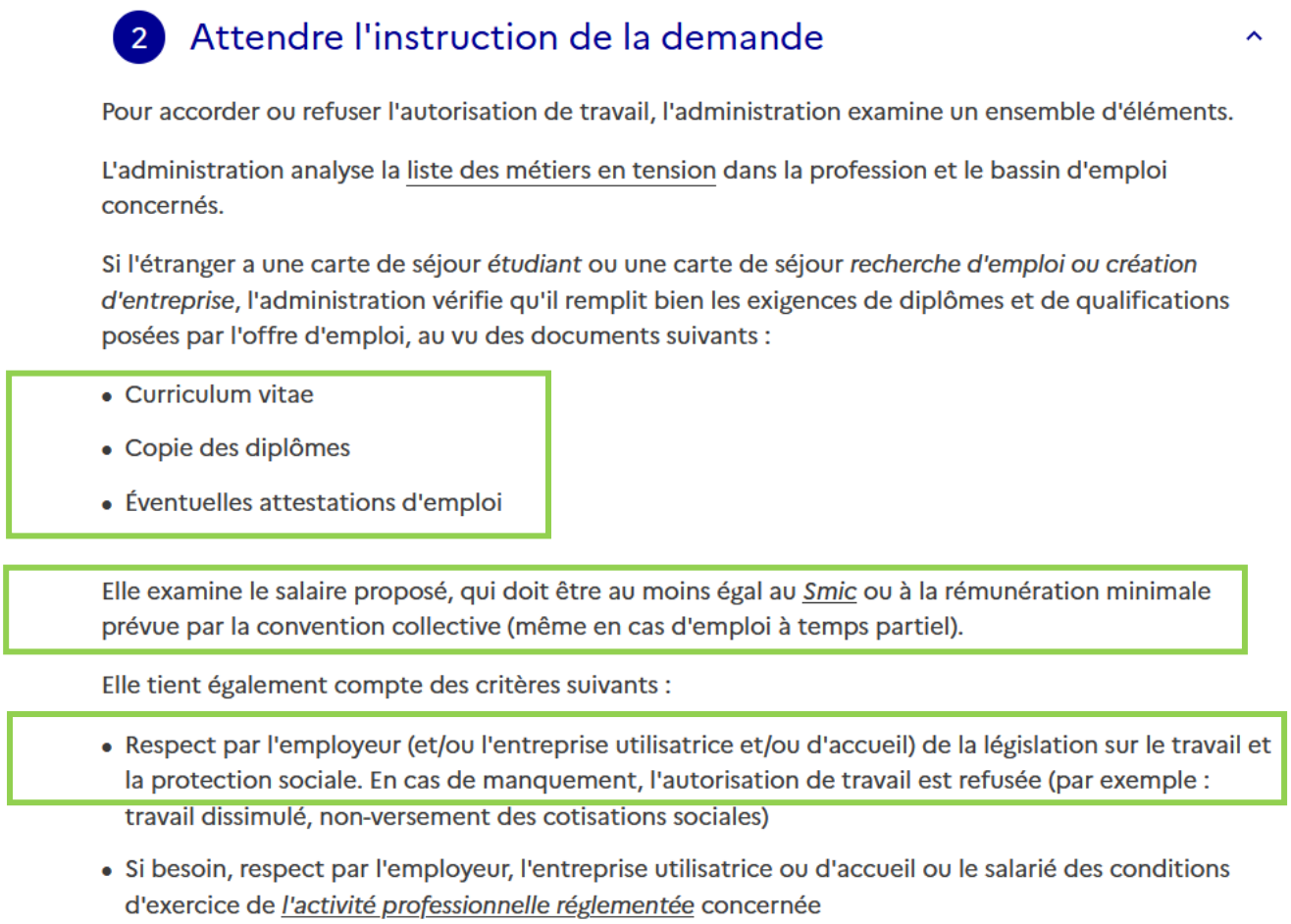

2 Attendre l'instruction de la demande

Pour accorder ou refuser l'autorisation de travail, l'administration examine un ensemble d'éléments.

L'administration analyse la liste des métiers en tension dans la profession et le bassin d'emploi concernés.

Si l'étranger a une carte de séjour *étudiant* ou une carte de séjour *recherche d'emploi ou création d'entreprise*, l'administration vérifie qu'il remplit bien les exigences de diplômes et de qualifications posées par l'offre d'emploi, au vu des documents suivants :

- Curriculum vitae
- Copie des diplômes
- Éventuelles attestations d'emploi

Elle examine le salaire proposé, qui doit être au moins égal au *Smic* ou à la rémunération minimale prévue par la convention collective (même en cas d'emploi à temps partiel).

Elle tient également compte des critères suivants :

- Respect par l'employeur (et/ou l'entreprise utilisatrice et/ou d'accueil) de la législation sur le travail et la protection sociale. En cas de manquement, l'autorisation de travail est refusée (par exemple : travail dissimulé, non-versement des cotisations sociales)
- Si besoin, respect par l'employeur, l'entreprise utilisatrice ou d'accueil ou le salarié des conditions d'exercice de *l'activité professionnelle réglementée* concernée

Pièces justificatives du dossier de demande d'autorisation de travail :

IDENTITÉ DU SALARIÉ : Recto-verso du titre de séjour en cours de validité

EMPLOI : Si le projet de recrutement est soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi :

- Offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi
- Document attestant la clôture de l'offre et de l'absence de candidat

QUALIFICATION :

- Diplômes obtenus en France et à l'étranger
- Curriculum vitae

/!\ https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3100

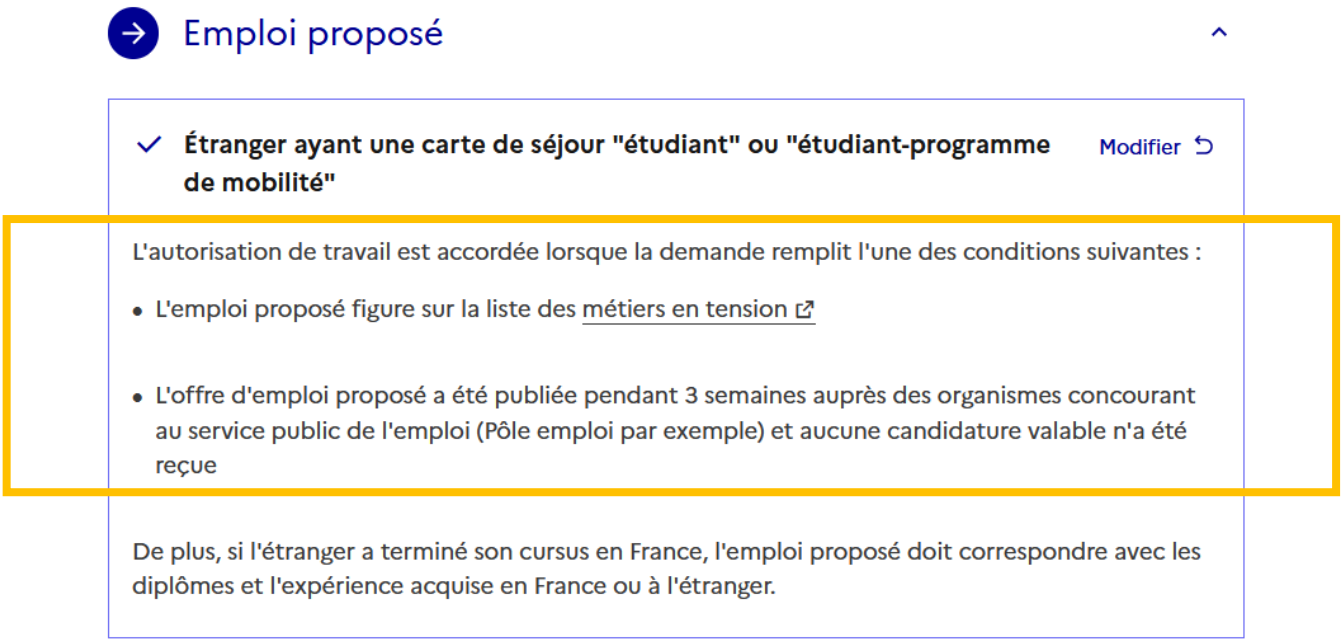

Les métiers en tension :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444

Exemples en Occitanie :

Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	**B7Z91**
Ingénieurs et cadres des télécommunications	**M2Z92**
Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques	**M2Z90**

Simulateur opposabilité de la situation d'emploi : https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/information

Si l'emploi figure sur la liste des métiers en tension, il n'est pas nécessaire de faire la publicité préalable.

Si l'emploi ne figure par sur la liste des métiers en tension l'offre doit être publiée, pendant une durée de trois semaines, auprès d'un organisme participant au service public de l'emploi (Pôle emploi, APEC, …) et aucune candidature valable a été reçue.

3 Attendre la réponse de l'administration

Accord | Refus

La décision intervient dans un délai maximum de 2 mois suivant le dépôt de la demande complète.

Elle est *notifiée* à l'employeur.

L'employeur transmet ensuite cette décision à l'étranger.

3 Attendre la réponse de l'administration

Accord | **Refus**

La décision intervient dans un délai maximum de 2 mois suivant le dépôt de la demande complète.

Si l'administration n'a pas répondu dans ce délai de 2 mois, la demande est refusée.

Elle est *notifiée* à l'employeur.

L'employeur transmet ensuite cette décision à l'étranger.

En cas de refus écrit, la décision doit en préciser les raisons. Elle doit indiquer les voies et délais de recours.

La demande est rejetée si un ou plusieurs critères pour la délivrance de l'autorisation de travail ne sont pas remplis. C'est le cas si l'employeur peut faire appel à la main d'œuvre disponible en France.

> **À noter**
> Si la demande d'autorisation de travail concerne un demandeur d'asile, l'administration a 2 mois pour rendre sa décision. Si l'administration n'a pas répondu dans ce délai de 2 mois, la demande est acceptée.

Recours en cas de refus

Un recours gracieux peut être formé auprès de l'administration qui a pris la décision (adresse communiquée sur la notification du refus).

Un recours hiérarchique peut aussi être présenté auprès de la Direction de l'immigration du ministère de l'intérieur.

Un recours en annulation devant le tribunal administratif est aussi possible. Pour être recevable, il doit être déposé dans certains délais et contenir une copie de la décision de refus.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le délai pour saisir le juge est de 2 mois à partir de la notification de rejet de la demande d'autorisation de travail ou du refus implicite.

Tant que le recours n'a pas été traité, la décision de refus s'applique. Toutefois, un référé suspension ou un référé liberté peut être déposé.

4 Payer la taxe en cas de délivrance de l'autorisation à l'employeur

Lorsque l'autorisation de travail est accordée pour l'emploi d'un salarié étranger, l'employeur doit payer une taxe.

Cette taxe ne s'applique pas aux ressortissants *européens*, andorran, monégasque et de Saint-Marin puisqu'ils bénéficient d'une liberté de circulation et d'établissement en France.

La taxe est seulement due à l'occasion de la 1re délivrance du titre de séjour du salarié ou du travailleur détaché.

> **À noter**
> Les particuliers employeurs sont exonérés de cette taxe.

Le montant de la taxe due par l'employeur est fixé en fonction de la durée du contrat de travail, du niveau de rémunération et du type de contrat de travail du travailleur étranger ou du salarié détaché.

✓ **Contrat de travail supérieur à 3 mois et inférieur à 12 mois** Modifier

Le montant de la taxe varie selon le salaire mensuel brut versé :

Tableau - Montant de la taxe en fonction du salaire

Montant du salaire mensuel brut	Montant de la taxe
Inférieur ou égal à **1 747,20 €** (*Smic*)	**74 €**
Entre **1 747,20 €** et **2 620,80 €**	**210 €**
Supérieur à **2 620,80 €**	**300 €**

Comment déclarer et payer la taxe due par l'employeur ?

L'employeur doit déclarer et payer la taxe annuellement et à terme échu auprès de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP).

La taxe est due pour les embauches effectuées au cours d'une année.

Elle est **déclarée et payée à l'appui de la déclaration de TVA l'année suivante.**